

Arrêt

**n° 275 279 du 14 juillet 2022
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2021 avec la référence 98093.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] 1982 à Thiès. De 1983 à 1999, vous vivez aux Caserne de Front de Terre, à Dakar, où votre père est gendarme et où vous êtes scolarisé, jusqu'en 1996 à l'école primaire et jusqu'en 1999, en secondaire. Vous arrêtez l'école en 4ème secondaire, en raison de la complication de la relation entre vos parents,

vosre père commençant à découcher et à ne plus donner d'argent à vosre mère pour vous nourrir. Ce dernier s'installe progressivement dans une autre maison, avec son autre femme et fonde une famille avec celle-ci. En 1999, il vous demande de quitter la maison des Casernes car il a pris sa retraite, et vous partez vous installer chez vosre grand-mère à Thiès, où la vie est financièrement très compliquée pour vosre famille. Pour cette raison, en 2000, vous prenez la décision d'aller chercher du travail à Sally, où vous décrochez un poste de serveur, que vous perdez en 2003 en raison d'une faillite de la société qui vous emploie. Ne sachant plus payer le loyer, vous reprenez contact avec vosre père et lui demandez de vous héberger, ce qu'il accepte, tout en étant très contrôlant avec vous. En 2004, vous retournez chercher du travail à Sally et êtes engagé dans un restaurant. Vous repartez vivre à Dakar en 2012 où vous travaillez également dans la restauration.

A l'appui de vosre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vers l'âge de 8 ans, vous prenez l'habitude de vous rendre dans une maison où vivent des prêtres et abbés, qui vous proposent de vous désaltérer et de vous laver après les matchs de foot. Vous commencez à subir des attouchements de la part de l'Abbé Grégoire et ce jusqu'à son décès, 2 années plus tard, alors que vous êtes âgé de 10 ans.

En 2000, quand vous commencez à travailler à Sally en tant que serveur et vous sortez pratiquement tous les soirs dans les bars et boîtes de nuit après vosre service. Un soir, vous faites la rencontre de 3 personnes, un homme et deux femmes. L'homme commence à vous draguer, vous offre à boire et vous dit noir sur blanc qu'il est homosexuel et que vous lui plaisez. Vous passez la soirée à danser à 4 et lorsque l'homme s'absente, les femmes vous proposent de faire une partouze à 4, ce que vous acceptez. Quand l'homme revient, il dit aux femmes qu'il veut vous avoir pour lui tout seul. Vous passez la nuit ensemble. Le lendemain, l'homme vous remet une enveloppe avec 350.000 CFA, ce qui vous humilie mais que vous acceptez, ayant besoin d'argent pour aider vosre mère.

En 2008, un soir après le travail, vous faites la rencontre de Kadidiatou, avec qui vous démarrez une relation et qui tombe très vite enceinte de vous, vous contraignant à l'épouser. Vous faites un second enfant en 2009. D'abord très impliqué dans vosre vie de famille, vous vous rendez vite compte que vosre liberté vous manque, et vous recommencez à sortir tard le soir. Vous vous liez d'amitié avec une bande d'homosexuels et commencez à être montré du doigt et traité « d'homosexuel » à Sally. Vosre femme commence à vous reprocher vos absences et le manque d'intimité s'étant installé dans vosre relation. Vous finissez par lui avouer vosre attirance pour les hommes, ce qu'elle prend très mal. Vous divorcez en 2011, et vous parvenez à la convaincre de ne rien dire à vosre entourage, lui promettant en échange de rester financièrement impliqué dans l'éducation de vos enfants.

Suite à vosre divorce, vous continuez un temps à travailler à Sally mais la situation devient vite invivable en raison des soupçons qui pèsent sur vous. Vous démissionnez donc et demandez à vosre père si vous pouvez rentrer chez lui à Dakar. Vous trouvez ensuite du travail à Dakar, au Crop Coffee en 2012, où vous faites rapidement la rencontre d'un client américain du nom de Mike, vivant à Mermoz. Vous entamez une relation et vous rendez chez lui les après-midi de vos journées de travail. Vosre relation n'est pas sérieuse et ne dure pas.

Ensuite, vous vous lancez dans une relation de façade avec une finlandaise vivant à Dakar, que vous surnommez Fatou, afin de cacher vosre bisexualité. Vosre famille vous donne sa bénédiction pour que vous l'épousiez. Après un an de relation, elle retourne en Finlande et vosre histoire prend fin.

En 2015, vous commencez à travailler au Cosy à Dakar et gagnez correctement vosre vie, ce qui vous permet de prendre un appartement. Vosre père n'accepte pas ce choix et veut que vous restiez domicilié chez lui et continuiez à dormir sous son toit. Contre son avis, vous louez quand même vosre propre logement en cachette. En mars 2015, vous faites la rencontre d'un agriculteur français, de Montpellier, se rendant régulièrement à Dakar du nom de Jean [C.]. Vous sentez une réelle connexion et voulez vous impliquer dans vosre relation, malgré les risques que cela comporte. Vous réitérez auprès de vosre père vosre volonté de prendre vosre propre appartement, qui prend à témoin l'un de vos oncles pour inspecter celui-ci et rencontrer le propriétaire. Il accepte finalement que vous alliez y habiter à condition que vous rentriez de temps en temps à la maison. Vous proposez à Jean [C.] de passer du temps chez vous lorsqu'il vient au Sénégal.

Un jour de mai 2016, une connaissance de vosre père gendarme vous surprend main dans la main avec Jean à l'île de Gorée. Il reporte cette information à vosre père. Vous rentrez chez vous, buvez une

bouteille de vin, entamez un rapport intime et oubliez de fermer la porte à clé à cause de votre état d'ébriété. Votre père arrive et vous surprend, vous insulte et vous donne un coup. Le propriétaire vient vous séparer. Vous dites à Jean de s'en aller. Le propriétaire dit à votre père de s'en aller. Vous faites un sac et partez vous réfugier chez Lamin [K.], l'un de vos amis homosexuels. Vous appelez Jean le lendemain, il vous informe qu'il repart en France et vous promets de vous aider. Vous restez cloîtré chez Lamin et ne sortez qu'à de rares occasions, de mai 2016 à décembre 2016.

Le 14 décembre 2016, vous partez à Marrakech avec Jean et revenez le 29. Vous gardez contact avec votre propriétaire à qui vous continuez de payer le loyer et auprès de qui vous vous informez pour savoir si votre père vient encore. Le 2 janvier 2017, vous allez vous renseigner sur les visas auprès de l'ambassade française de Dakar. Vous trouvez un rendez-vous et faites faire votre visa. Le 17 janvier 2017, vous apprenez que votre demande de visa est refusée. Vous prévenez Jean qui tente de vous rassurer. Le premier février 2017, vous repartez à Marrakech avec Jean et rentrez le 14 février. En rentrant, vous décidez de tenter d'organiser votre départ illégal du pays. Pour ce faire, Jean vous prête 4.000 euros, somme que vous finissez par perdre, arnaqué par le passeur. Apprenant cela, Jean vous quitte et vous laisse du jour au lendemain sans nouvelles. Le 5 août 2017, vous décidez de partir à Agadir pour vous changer les idées. Finalement, en rentrant, vous faites à nouveau une demande de visa auprès de l'ambassade de France, qui est cette fois, acceptée. Vous partez en France du 4 au 14 septembre 2017. Vous décidez de rentrer à Dakar car vous avez une somme d'argent à récupérer auprès de la tontine dont vous être membre et afin de revendre vos meubles. En rentrant à Dakar, puisqu'il fait tard, vous décidez de ne pas aller chez Lamin mais de rentrer dans votre appartement. Vous appelez votre propriétaire pour lui demander si votre père vient encore chez vous, ce à quoi il répond par la négative. Vous rentrez donc chez vous, déposez vos documents sur la table et le matin, votre père se présente chez vous et vous vole votre passeport. Vous profitez d'un moment d'inattention pour vous enfuir et retournez chez Lamin. Votre père étant à votre recherche, vous sentez que votre vie est menacée. Vous décidez donc de quitter le pays à nouveau, cette fois illégalement, avec l'aide d'un passeur, pour une somme de 4.500 euros, avec passeport d'emprunt. Le 10 novembre 2018, vous prenez un avion à l'aéroport de Dakar faisant escale à Casablanca et à destination de l'aéroport de Charleroi en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 26 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez les documents suivants :

- votre carte d'identité nationale sénégalaise délivrée le 13 juin 2014 ;
- les extraits d'acte de naissance de vos enfants nés respectivement le [...] 2008 à Grand Dakar Darabis et le [...] 2009 à Koumpentoum (Tambacounda) ;
- la demande d'immatriculation au R.C.C.M. faite le 2 août 2011 et l'avis d'immatriculation d'une entreprise individuelle en commerce général du 8 août 2011 ;
- une attestation de voyage Dakar-Paris-Dakar les 4 et 14 septembre 2017 délivrée le 17 août 2017, - un document relatif au refus/annulation/abrogation de visa du consulat général de France à Dakar du 13 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève

de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir rencontré des problèmes au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle et redouter que ceux-ci ne se reproduisent en cas de retour au Sénégal. A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se prétend d'une certaine orientation sexuelle qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à celle-ci. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Le même constat peut être dressé en ce qui concerne votre prise de conscience de la manière dont les personnes homosexuelles sont stigmatisées, marginalisées et ostracisées dans votre pays.

D'emblée, relevons qu'invité à raconter les circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes, vous mentionnez d'une part la période de vos 8 à vos 10 ans au cours de laquelle des attouchements vous ont été infligés par l'Abbé Grégoire et d'autre part, votre première expérience sexuelle avec un touriste rencontré dans un bar de Sally à vos 18 ans (NEP du 18 juin 2021, p.3). Cependant, vous restez tout à fait évasif sur ce qu'il se passe entre ces deux périodes en ce qui concerne votre attirance pour les hommes, pourtant espacées de quelques 8 années. Vous vous limitez en effet à dire que vous ne pouviez rien faire compte tenu de l'homophobie ambiante au Sénégal et que donc, vous avez gardé cette attirance pour vous. A la question de savoir si malgré tout, durant cette période, vous avez ressenti de l'attirance vis-à-vis de certains hommes en particulier, vous répondez que non, car à cette époque, ce n'était pas pareil, vous étiez jeune et ne pouviez penser cela, que vous vous posiez quand même des questions, mais que ce n'est qu'à Sally que vous avez eu l'occasion de le faire [avoir une relation avec un homme] (NEP du 18 juin 2021, p.3). Relevons l'aspect évasif, imprécis et dépourvu de tout détail spécifique de vos déclarations relatives à ce qu'il s'est passé entre vos 8 ans et vos 18 ans, âge pourtant charnière dans la découverte d'un individu de son attirance pour les personnes de même sexe. Par conséquent, le CGRA ne peut dégager de vos déclarations une impression de vécu quant à votre attirance pour les hommes.

Par ailleurs, questionné sur le rôle qu'ont selon vous joué les attouchements sexuels vous ayant été infligés par l'Abbé Grégoire dans la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous dites « c'est ça qui m'a plus poussé à partir à Sally, même si c'était pour aider ma mère financièrement aussi mais, j'entendais Sally c'est un site touristique, moi quand j'ai des idées dans ma tête j'en parle pas c'est après que je réalise » (NEP du 18 juin 2021, p.4), réponse somme toute très peu circonstanciée et évasive, empêchant de comprendre le cheminement qui a été le vôtre entre votre enfance et votre départ à Sally.

En outre, les circonstances dans lesquelles votre attirance pour les hommes se concrétise, à vos 18 ans, au travers d'une première expérience homosexuelle sont somme toute invraisemblable, si bien que le CGRA ne peut tenir cet épisode pour crédible. En effet, le CGRA peut difficilement croire qu'un homme, même un touriste, vous avoue, quelques instants à peine après avoir fait votre rencontre, de manière aussi frontale, aimer les hommes, dans un pays comme le Sénégal où de telles révélations l'exposent en toute vraisemblance à de grands risques, et surtout, que vous lui répondiez, sincèrement, que cela vous intéresse mais que vous n'avez jamais eu d'expérience (NEP du 1er juin 2021, p.11 et NEP du 18 juin 2021, p.7), alors qu'il est toujours un parfait inconnu pour vous. Interrogé sur la raison pour laquelle, selon vous, cet homme a été si direct avec vous alors même que son comportement était risqué, vous répondez que « lui il était homosexuel, moi je dansais normal, avant j'avais pas cette corpulence, j'étais plus fort, j'ai perdu beaucoup de poids, avant j'avais des muscles, et ça ça l'a attiré, il m'a demandé si je faisais la lutte et tout ça, comme je dansais sans arrêt, danser aussi c'est une conditions physique aussi et ça l'a attiré pour venir me draguer. » (NEP du 18 juin 2021, p.7), réponse tout à fait évasive. A la question de savoir s'il a compris, en vous voyant, que vous étiez également attiré par les hommes, vous répondez que non, il a tenté et il avait bu un verre de trop, l'empêchant de se contrôler (NEP du 18 juin 2021, p.7), rendant les choses d'autant plus invraisemblables que s'il avait été sûr de lui et de la réciprocité de l'attirance. Au vu de l'invraisemblance que représente la scène de

votre rencontre avec l'homme avec qui vous prétendez avoir entretenu votre premier rapport homosexuel consenti, et compte tenu du caractère tout à fait évasif de vos réponses lorsque vous êtes confronté à ces invraisemblances, le CGRA ne peut tenir cet épisode pour crédible.

Notons encore que la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre attirance pour les hommes dans un contexte hautement homophobe est tout à fait surprenante et que par ailleurs, vous êtes très peu circonstancié sur ce que vous a évoqué ce constat. En effet, à la question de savoir ce que vous avez pensé en vous rendant compte de votre attirance pour les personnes de même sexe, vous dites « c'est quelque chose qui m'a fait plaisir, c'est quelque chose que j'ai découvert, que je ne savais pas, au début j'étais fâché avec le prêtre mais après je me disais que j'étais content d'avoir découvert que j'avais aussi une attirance pour les hommes, je regrette pas, ça c'est quelque chose, je ne sais pas si on peut vraiment l'expliquer mais que tu as envie de faire, de refaire, voilà. » (NEP du 18 juin 2021, p.5). Invité à poursuivre, vous dites « .. je me suis dit, pourquoi pas laisser les femmes, et faire uniquement avec des hommes, peut-être au Sénégal je l'assumais pas mais ici je l'assume, je pense pas que je dois changer, c'est comme ça, c'est naturel. » (NEP du 18 juin 2021, p.5). Relevons qu'outre leur aspect tout à fait confus et non circonstancié, vos déclarations sur ce que vous a évoqué le constat de votre attirance pour les hommes sont également invraisemblable. En effet, au regard du contexte d'homophobie généralisée prévalant au Sénégal, il est très peu plausible que vous ayez accepté votre attirance pour les hommes de façon aussi linéaire et avec autant de facilité, et vos déclarations ne traduisent aucun cheminement personnel ni aucun questionnement qui soit lié à la découverte d'une dimension de votre personnalité qui pourrait vous valoir d'être rejeté ou stigmatisé tant par votre famille que par la société sénégalaise. Cet élément entrave encore davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, soulignons que ce que vous évoque l'homophobie sénégalaise, en tant que personne LGBT, ne laisse pas davantage transparaître d'impression de faits vécus par une personne bisexuelle dans un tel contexte. En effet, d'abord interrogé sur ce que vous inspirait le fait de vivre dans une société hostile à l'homosexualité et dans laquelle la norme est le couple hétérosexuel, vous dites « c'est quelque chose que quand tu connais pas, tu te dis qu'ils sont fous mais quand tu connais, que tu sais ce que tu ressens pour les hommes, tu vas plus avoir le même discours, au Sénégal, ils connaissent pas, c'est pas dans les coutumes, dans la religion, ils jugent et je comprends, ils connaissent pas mais moi je m'en fous des jugements, j'ai une attirance pour les hommes et pour les femmes aussi. » (NEP du 18 juin 2021, p.5), réponse encore une fois générique et désincarnée de tout élément spécifique à votre situation. Ensuite, questionné sur ce que vous ressentiez à l'évocation de remarques homophobes, vous dites la peur, la perte d'espoir, l'angoisse et qu'il faut que les choses changent, et que quand vous ouvrez les réseaux sociaux, vous vous dites que si vous rentrez chez vous, vous êtes mort, réponse encore une fois de portée générale (NEP du 18 juin 2021, p.5). Le caractère non circonstancié et évasif de vos réponses empêche encore une fois le CGRA de croire que vous avez vécu en tant que personne LGBT dans une société profondément hostile à toute autre orientation sexuelle que l'hétérosexualité.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère à la fois vague, évasif, non spécifique, peu circonstancié et par moment invraisemblable de vos déclarations, le CGRA ne peut rattacher de sentiments de vécu aux circonstances de la découverte de votre attirance pour les hommes et à ce que ce constat vous évoque. Partant, la crédibilité de votre bisexualité est déjà fortement compromise.

Deuxièmement, il convient de relever que vos déclarations relatives à la manière dont vous vivez, de manière pratique, votre attirance pour les hommes dans un contexte particulièrement homophobe, ne permettent de conclure à une impression de faits vécus, remettant encore davantage en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ainsi, interrogé sur les mécanismes que vous mettiez en place afin de cacher votre attirance pour les hommes, vous dites que vous étiez toujours discret, et que vous souhaiteriez que cela change, avant d'embrancher sur votre situation ici en Belgique (NEP du 18 juin 2021, p.5). Questionné à nouveau sur ce que vous faisiez concrètement, vous dites « rester tranquille, discret, m'éloigner des gens et vivre secrètement ma vie, même au Sénégal en me cachant, c'est ça qui m'a aidé à fuir, si j'avais montré partout que je suis bisexuel, les gens m'auraient tué avant. » (NEP du 18 juin 2021, p.5). Le caractère évasif et non spécifique de vos déclarations empêche le CGRA de conférer à votre récit une impression de vécu.

Relevons ensuite que, à la question de savoir si vous avez eu d'autres expériences avec des hommes entre cette soirée de 2000 où vous entretenez votre premier rapport consenti avec un homme et votre

rencontre avec Kadidiatou en 2008, vous répondez que non, qu'à part en 2012 où vous avez rencontré un américain au Crop Coffee, vous organisiez des soirées avec votre groupe d'amis, que l'ambiance vous plaisait, mais que vous faisiez attention, contrairement à vos amis, notamment Pape Garo qui est décédé (NEP du 18 juin 2021, p.4). Relevons le caractère particulièrement évasif de cette réponse, d'autant que vous expliquez avoir rejoint ce groupe d'amis homosexuels quand Kadidiatou était enceinte, soit en 2008 ou 2009 (NEP du 18 juin 2021, p.4). En outre, mentionnons qu'il est tout à fait surprenant qu'en 8 années, vous n'ayez eu aucune autre expérience avec un homme ou que vous n'ayez pas davantage à dire sur les raisons pour lesquelles il ne s'est rien passé entre vous et un homme durant ces 8 années alors même que votre attirance pour les personnes de même sexe était de votre propre aveu déjà bien présente.

Dans la lignée, puisque vous mentionnez le fait de vous être fait traité de « Gor Jiggen », à savoir homosexuel ou « pd » en wolof, l'officier de protection vous demande comment vous réagissiez en de telles circonstances. A cela, vous répondez « j'essayais de pas montrer que j'avais peur, je le montrais pas mais au fond j'avais peur, mais si je le montrais, j'allais me faire tabasser, et je sais que si je continuais de rester à Sally, ils allaient me faire quelque chose et aussi comme mon père n'étais pas encore au courant, il y avait tout ça aussi. » (NEP du 18 juin 2021, p.6). Relevons ici encore l'aspect imprécis et évasif de votre réponse.

En outre, questionné sur les éventuels soupçons qu'ont pu avoir les personnes de votre entourage sur votre attirance pour les hommes, vous dites que votre propriétaire monsieur Bassem et sa famille avaient des soupçons du fait que Jean venait souvent chez vous mais que vous faisiez « de la diplomatie », et qu'ils avaient peur et que quand vous avez eu les problèmes, ils vous ont dit qu'ils s'en doutaient (NEP du 18 juin 2021, p.6). Interrogé sur ce que vous entendez par faire de la diplomatie, vous expliquez « quand j'allais faire des courses, je donnais des bonbons aux enfants, j'étais comme ça, comme il savait ce que je vivais, j'essayais de donner une bonne image, une bonne ambiance dans la maison mais je sais qu'ils savaient, ce sont des grandes personnes, je sais qu'ils savaient mais ils n'osaient rien dire, à part donner des bonbons aux enfants, je suis quelqu'un de réservé mais je suis social aussi. » (NEP du 18 juin 2021, p.6). Relevons l'aspect à la fois improbable et confus de cette explication. Par ailleurs, il convient de noter qu'il est peu plausible que votre propriétaire, Monsieur Bassem, dans un contexte de suspicion à votre égard, vous garde en tant que locataire, et accepte que vous donniez des bonbons à ses enfants.

Ensuite, mentionnons l'in vraisemblance de votre comportement qui consiste à commencer à traîner avec un groupe de personnes homosexuelles de Sally, identifiés comme tels par votre communauté. Vous dites en effet qu'ils « étaient dans le milieu homosexuel » et qu'ils vous ont invité à prendre un verre, vous ont dit que vous leur plaisiez, qu'ils aimaient votre style vestimentaire et que c'est ainsi que vous êtes devenus amis, avez commencé à vous fréquenter et à organiser des soirées à la résidence plein sud (NEP du 28 juin 2021, p. 7). A la question de savoir si vous ne craigniez pas, en commençant à fréquenter des personnes homosexuelles, que votre attirance pour les hommes soient révélées, vous répondez « je me posais la question : est-ce bien de me cacher ou d'être qui je suis ? puis un moment quand je sortais, dans la boîte, je me lâchais, je pensais à rien et dans la boîte il y avait les videurs et tout ça, je ne risquais rien, ce que je ne faisais pas c'était de m'afficher avec eux en plein jours, je les voyais seulement la nuit. » (NEP du 28 juin 2021, p. 8). Le CGRA peut difficilement croire que, conscient du risque que cela représente, vous prenez la décision de traîner avec une bande de personnes dont il est connu du monde de la nuit qu'elles sont homosexuelles et vous exposez dès lors, au risque de vindictes de la part de la population. Par ailleurs, le caractère évasif et non circonstancié de vos déclarations à ce propos entrave encore davantage la crédibilité de ces fréquentations et donc, de votre récit.

Compte tenu de ce qui précède, à savoir le caractère vague, évasif, non circonstancié et par moment peu plausible de vos déclarations relatives à votre vécu, d'un point de vue pratique, de personne bisexuelle, le CGRA est à défaut de pouvoir conférer à votre récit une impression de vécu et donc, de crédibilité de votre attirance pour les hommes.

Troisièmement, vos déclarations relatives à la principale et plus marquante relation que vous prétendez avoir entretenue avec un homme au Sénégal, à savoir Jean [C.], manquent singulièrement de consistance, de précision, de spécificité et de vraisemblance. Le CGRA estime donc que vous ne parvenez pas à convaincre du caractère intime et romantique des liens que vous prétendez avoir entretenus avec cet homme. Partant, la remise en cause de cette relation affecte la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Relevons au préalable que vous vous contredisez à de multiples reprises sur la date de début et de fin de la relation avec Jean, ayant pris fin en mai 2017, arguant tantôt que votre relation a démarré en mars 2015 (NEP du 1 juin 2021, p. 12 et NEP du 18 juin 2021, pp.11 et 14) et tantôt, en mars 2016 (NEP du 1 juin 2021, p. 6 et NEP du 18 juin 2021, p.10). Si le CGRA peut concéder qu'il puisse arriver de se tromper sur une date, une différence d'un an, par ailleurs survenues à plusieurs reprises au cours de vos deux entretiens, est interpellante. D'autant que cette inconsistance sur la date de début de relation engendre une variation de la durée de celle-ci, passant d'une année à deux, soit du simple au double. Confronté à ces variations, vous semblez perdu et ne plus savoir si le début de votre relation était effectivement en 2015 ou en 2016 et vous continuez pourtant d'affirmer que votre relation a duré 1 an et quelque chose. Par ailleurs, pour justifier cette grande confusion, vous expliquez ne plus savoir compter et oublier des choses terre-à-terre telle perdre votre carte de banque, ou coincer un doigt dans une porte. Cependant, se tromper sur la date de début et la durée de la relation avec la personne avec laquelle l'on se projetait, n'a pas de commune mesure avec des oublis et distractions de la vie quotidienne (NEP du 18 juin 2021, p.14). Cette explication ne saurait donc se voir considérer comme convaincante. Cette confusion peut déjà constituer un indice d'absence de crédibilité de la relation en question.

Ensuite, vous vous montrez peu clair sur le déroulement de votre relation, puisque vous expliquez qu'il ne vivait pas toute l'année au Sénégal mais qu'il effectuait des aller-retours entre la France, son pays d'origine et où il vivait de manière régulière, et le Sénégal, et que sur la durée de votre relation, il est venu 3 ou 4 fois au Sénégal, pour des séjours d'une semaine ou plutôt de 5 jours, et qu'après le problème avec votre père, vous vous voyiez surtout au Maroc (NEP du 18 juin 2021, p.11), où vous vous êtes retrouvés à 3 reprises (NEP du 18 juin 2021, p.11). Vous expliquez ensuite que quand il venait au Sénégal, il prenait un hôtel, du nom de Therouby, au cas où, pour sa sécurité, mais que vous restiez principalement chez vous et que vous êtes allé à l'hôtel, peut-être 2 ou 3 fois, ce compris votre première soirée (NEP du 18 juin 2021, pp.11 et 12). Or, il semble surprenant que, alors qu'il prenait un hôtel lors de ses séjours au Sénégal, vous vous rencontriez chez vous, alors même que votre propriétaire avait selon vous des soupçons sur la nature de votre relation (NEP du 18 juin 2021, p.6).

Soulignons encore que, questionné sur la manière dont Jean a pris conscience de son attirance pour les hommes, vous dites « qu'il a été élevé par sa grand-mère et que donc, il avait plus de liberté qu'une personne élevée par ses parents, ce qui lui permettait de sortir en boîte et de fréquenter beaucoup d'amis gays (NEP du 18 juin 2021, p.11). Notons le caractère stéréotypé de cette réponse, tout comme son aspect évasif. Par ailleurs, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, il est peu plausible que vous n'ayez abordé plus en profondeur ce sujet avec Jean et que c'est tout ce que vous puissiez dire des circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son attirance pour les hommes, d'autant plus que vous semblez avoir eu de longues discussions, au début de votre relation sur la nécessité d'assumer votre orientation sexuelle (NEP du 18 juin 2021, p.10), démontrant l'ouverture d'esprit alléguée avec laquelle vous abordiez le sujet de votre attirance pour les hommes. Dans la lignée, à la question de savoir quels problèmes Jean a rencontré au cours de sa vie en raison de son orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre qu'il n'a rencontré aucun problème en France avant d'embrayer sur le fait qu'il vous disait qu'en France, tout serait différent et que vous n'auriez plus à vous cacher (NEP du 18 juin 2021, p.12). Relevons le caractère simpliste de cette réponse, toujours au regard de l'ouverture d'esprit alléguée dans laquelle vous parliez de la nécessité d'assumer son orientation sexuelle. Ainsi, le CGRA peut difficilement rattacher de sentiment de vécu aux différentes conversations que vous auriez eues avec Jean sur le sujet de votre orientation sexuelle, entravant à la fois la crédibilité de votre relation et de votre attirance pour les hommes.

Dans le même ordre d'idées, interrogé sur le passé amoureux de Jean, vous dites qu'il a été marié à un homme et qu'il avait divorcé environ un an avant votre rencontre, soit aux alentours de 2014 ou 2015 (NEP du 18 juin 2021, pp. 10 et 11). Vous ne savez en revanche rien du moment où il aurait contracté ce mariage puisqu'interrogé à ce propos, vous dites que vous ne savez pas, et qu'il avait 55 ans, sans plus (NEP du 18 juin 2021, p.11). Or, il convient de souligner que le mariage entre deux personnes de même sexe n'est autorisé par la loi française que depuis le 17 mai 2013 (document farde bleue, n° 1), soit 2 ou 3 ans avant le début de votre relation avec Jean. Il semble donc tout à fait surprenant que vous ne connaissiez pas, même de manière approximative, la date à laquelle ils se seraient mariés, alors que leur union ne peut avoir eu lieu que maximum 3 ans avant votre rencontre, soit assez récemment. En outre, le caractère tout à fait imprécis de vos réponses ne donne aucunement l'impression que Jean et vous ayez discuté de son passé amoureux, ce qui semble très étonnant, et ce d'autant plus au vu de la

différence culturelle entre la France et le Sénégal en ce qui concerne les questions liées aux droits des personnes LGBT, ce qui auraient en toute vraisemblance dû animer un tant soit peu vos discussions. Cet élément amoindrit davantage la crédibilité du passif amoureux de Jean, et donc, de votre connaissance de celui-ci et de ce fait, de votre relation.

De surcroît, vous n'êtes visiblement pas en mesure de donner beaucoup d'informations sur cet homme avec qui vous prétendez avoir vécu une relation d'un an ou deux ans, certes à distance, mais avec qui vous vous projetiez à long terme, au point de prévoir de le rejoindre en France (NEP du 18 juin 2021, p.11). Par exemple, questionné sur ses centres d'intérêt, vous dites qu'il adorait la lecture et le théâtre. Cependant, invité sur les livres et auteurs qu'il affectionnait particulièrement, vous dites « ça je me rappelle plus, il lisait beaucoup, d'ailleurs même il m'avait laissé un livre que j'ai toujours mais je l'ai jamais regardé parce que la lecture c'est pas trop mon truc, je suis trop stressé pour tenir un bouquin pour lire mais je sais qu'il avait tout le temps un bouquin et il partait même souvent au centre culturel français, il partait là-bas passer la journée, ils organisaient des théâtres, des séminaires, il y avait même un restaurant moi je suis parti une fois là-bas avec lui pour boire un verre » (NEP du 18 juin 2021, p. 12). Relevons le caractère tout à la fois imprécis et hautement évasif de cette réponse, révélatrice de votre manque de connaissance au sujet de Jean.

Par ailleurs, questionné sur ce qui vous plaisait chez Jean et qui vous donnait l'envie de vous projeter à ses côtés, vous dites qu'il était sérieux, posé, à l'écoute, attentionné et présent, réponse somme toute de portée générale (NEP du 18 juin 2021, p. 12). Invité à illustrer votre propos, vous dites « quand je pleurais il me prenait dans ses bras, ça me touchait, dis-moi au Sénégal, qui va me prendre dans ses bras quand je raconte ce que j'ai vécu, c'est pas mon père qui va faire ça, pas ma mère, et on est tous des êtres humains, on a tous envie de se sentir aimé. » (NEP du 18 juin 2021, p. 12), réponse une fois encore très peu spécifique. Ensuite, invité à parler davantage de ce qui vous plait chez Jean, vous maintenez son écoute, son honnêteté, sa franchise, sa simplicité, et les sentiments qu'il avait envers vous. Vos déclarations ne mettent en lumière aucun élément spécifique permettant de conférer de la consistance à cette relation.

Dans la lignée, vous ne semblez que très peu renseigné sur la vie professionnelle de Jean, vous limitant à ce propos à dire qu'il faisait du business et qu' « il avait des sociétés d'agriculture, il avait des champs, il produisait des légumes, beaucoup dans l'agriculture et il les vendait, c'était une société de famille de son père, il avait beaucoup d'argent Jean » (NEP du 18 juin 2021, p.11). Vous ne connaissez par ailleurs pas le nom de cette entreprise familiale (NEP du 18 juin 2021, p.11).

Enfin, il semble invraisemblable que du jour au lendemain, vous n'ayez plus eu de nouvelles de Jean et que suite à cette rupture brutale, vous n'ayez tenté d'un moyen ou d'un autre de retrouver sa trace. En effet, vous expliquez que Jean a cessé tout contact après que vous vous soyez fait arnaqué par un passeur, et ayez donc perdu les 4.000 euros qu'il vous avait prêté. A la question de savoir si depuis votre arrivée en Belgique, vous avez tenté de retrouver la trace de Jean, vous dites que vous avez essayé sur Facebook mais qu'il n'est pas intéressé par le digital ou le téléphone, avant d'embrayer sur le fait qu'ici en Belgique, vous avez rencontré des chefs qui ne savent pas faire un vocal sur whatsapp et qu'on ne peut pas arrêter une relation qui avait bien démarré, que vous comprenez qu'il soit déçu pour l'argent mais que vous pensez que vous ne retrouverez pas quelqu'un qui vous comprends comme cela (NEP du 18 juin 2021, p.13). Relevons le caractère hautement évasif de cette réponse, tout comme le peu de démarches mises en place pour retrouver Jean, ce qui semble surprenant dans la mesure où vous soutenez que vous ne pensez pas retrouver quelqu'un avec qui vous vous comprenez si bien, ce qui tend à démontrer l'intérêt que vous lui portiez. L'officier vous demande alors comment vous communiquiez du temps de votre relation à distance, quand vous vous trouviez au Sénégal et lui en France, ce à quoi vous répondez par téléphone. A la question de savoir si vous êtes parvenu à le joindre par téléphone, vous dites qu'il avait tout coupé et que vous avez essayé, essayé, jusqu'à avoir perdu votre téléphone et perdre espoir. Questionné sur les autres moyens mis en places que Facebook pour le retrouver, vous dites Google, TikTok et que quand vous étiez dans votre centre, vous n'avez pas pris le risque d'aller à Montpellier et que vous ne saviez pas quoi faire. Ici, encore relevons à la fois le caractère évasif de cette réponse. Vous dites enfin ne pas avoir tenté via son entreprise, puisque vous ne connaissez pas son nom et que Montpellier est vaste. Hors, le CGRA estime qu'il vous aurait été possible, via une recherche approfondie, de retrouver le nom de celle-ci et d'avoir par ce biais, ses coordonnées. En résumé, il est tout à fait étonnant que vous n'ayez pas tenté de mettre davantage de choses en place pour reprendre contact avec cet homme, alors que vous vous trouvez actuellement dans un pays voisin du sien et le caractère très peu circonstancié et évasif de vos déclarations à ce propos ne permettent de conférer à vos tentatives de reprise de contact une impression de réalité.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à établir la crédibilité de la relation intime et suivie que vous dites avoir vécue avec Jean [C.] pendant un à deux ans. Le constat selon lequel votre relation avec Jean n'est pas établie remet grandement en cause la crédibilité de votre attirance pour les hommes dans la mesure où il s'agit de la principale relation homosexuelle que vous semblez avoir vécue au Sénégal.

Quatrièmement, le CGRA ne peut croire aux faits que vous relatez à l'origine de votre départ du Sénégal, à savoir d'une part votre flagrant délit en plein ébat avec Jean en mai 2016 par votre père et d'autre part, la période de deux ans et demi ayant suivi ce flagrant délit passée au Sénégal, de mai 2016 à novembre 2018, durant laquelle vous viviez reclus, et ce compte tenu du caractère peu vraisemblable, incohérent et évasif de vos déclarations à ce propos.

Tout d'abord, soulignons le peu de plausibilité que représente vos prises de risque successives, dans un contexte aussi homophobe que celui qui prévaut au Sénégal. En effet, rappelons que vous expliquez avoir été surpris, un jour de mai 2016 main dans la main avec Jean sur l'île de Gorée, par un collègue de votre père du nom d'A.D. et que par la suite, vous êtes rentrés chez vous à Ouakam, avez bu une bouteille de vin et l'alcool aidant, avez initié un rapport intime en oubliant de fermer la porte et que c'est à ce moment-là que votre père vous a surpris (NEP du 1 juin 2021, pp. 13 et 14). Tout d'abord, relevons l'invraisemblance que constitue le fait de vous balader main dans la main avec votre petit ami dans une ville du Sénégal, aussi touristique soit elle, compte tenu du risque que cela comporte et du fait que certaines personnes de votre entourage avaient déjà des soupçons ou même confirmation de votre attirance pour les hommes, notamment votre ex-femme Kadidiatou, votre propriétaire et sa famille ou encore, les personnes du monde de la nuit de Sally (NEP du 1 juin 2021, pp. 11 et 12 et NEP du 18 juin 2021, pp. 4 à 6). Notons ensuite le peu de plausibilité de votre comportement consistant en vous adonner à un rapport intime avec Jean le même jour que celui où vous êtes surpris main dans la main avec Jean par un collègue de votre père, à votre domicile, dont votre père, par ailleurs très contrôlant, connaît l'adresse, et ce, sans vous assurer que la porte soit bien fermée. Ces premiers éléments déforcent déjà la crédibilité du flagrant délit dont vous auriez été victime.

Dans la lignée, interrogé sur les précautions prises durant cette longue période ayant suivi votre flagrant délit avec Jean, et au cours de laquelle vous viviez chez votre ami Lamin, afin de ne pas tomber sur les membres de votre famille et de votre entourage, vous vous contentez de dire « quand je sortais, je sortais la nuit, et chaque fois que je pouvais, je mettais une capuche pour me protéger et partout où j'allais je prenais des taxis et même pour aller à Ouakam pour prendre des choses je devais appeler le propriétaire pour demander si je peux venir. » (NEP du 18 juin 2021, pp. 13 et 14). A la question de savoir comment vous faisiez au niveau professionnel, vous vous contentez de répondre que vous aviez continué de travailler (NEP du 18 juin 2021, pp. 13 et 14). Relevons d'une part, le caractère tout à fait lapidaire de vos déclarations sur une période d'un an et demi au cours de laquelle vous vivez pourtant dans un climat de grande tension. D'autre part, il semble peu crédible que pendant 2 ans et demi, vous continuiez de payer le loyer d'un logement dans lequel vous ne viviez plus, alors même que vous n'aviez plus de rentrée d'argent. Par ailleurs, il semble peu vraisemblable que vous continuiez à vous rendre dans cet appartement, dans lequel vous aviez été pris en flagrant délit par votre père, afin d'aller chercher des affaires (NEP du 18 juin 2021, pp. 13 et 14).

Dans le même ordre d'idées, relevons le rôle paradoxal de votre propriétaire dans cette histoire et l'invraisemblance de ses comportements successifs. Vous expliquez en effet que vous l'appeliez lorsque vous souhaitez aller récupérer des affaires dans votre appartement, afin de savoir si vous pouvez venir (NEP du 18 juin 2021, p. 14) laissant donc entendre qu'il vous prévenait quand la voie est libre, et qui d'autre part, vous dénonce à votre père, le soir où vous rentrez de France, en septembre 2017, soit plus d'un an après le flagrant délit allégué. Or, à considérer que son but était de vous piéger, il semble surprenant qu'il attende autant de temps pour le faire, dans la mesure où il était au courant de vos allées et venues à votre appartement. Par ailleurs, à la question de savoir quelle a été la position de votre propriétaire pendant cette période où vous vivez chez Lamin, vous vous contentez de répondre « il était contre moi mais il ne pouvait pas me le montrer directement car je lui payais son argent, donc même si il était contre qui j'étais, je lui payais son argent. » (NEP du 18 juin 2021, p.14), réponse somme toute très peu circonstanciée.

Ensuite, le CGRA n'est aucunement convaincu que vous ayez regagné le Sénégal après votre séjour de 10 jours en France et qu'au cours de ce retour, vous vous êtes fait confisquer votre passeport par votre père et êtes resté encore plus d'une année dans le pays, comme vous le prétendez, amenuisant encore

davantage la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, vous dites vous être rendu pendant 10 jours en France entre le 4 et le 14 septembre 2017, et avoir par la suite regagné le Sénégal. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu que vous soyez retourné au Sénégal suite à votre voyage en France de septembre 2017 et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le CGRA peine à comprendre dans quelle optique vous effectuez ce voyage en France en 2017, si votre plan initial était dans tous les cas de regagner le Sénégal par la suite pour récupérer l'argent de votre tontine et vendre vos meubles. En effet, interrogé sur l'objectif de ce voyage, vous dites « je n'avais pas le choix j'étais tellement sous pression, parce qu'avec les problèmes de mon père qui me cherchait et comme j'avais un visa d'un mois je me disais je vais partir et revenir avant que mon visa n'expire, c'était quand même une somme d'argent pour moi. Je voulais vendre mon matériel pour que mes enfants puissent se payer des études, aient à boire et à manger, ce qui est normal puisqu'ils sont sous ma responsabilité. » (NEP du 18 juin 2021, p.15). Cependant, il est illogique que vous ayez fait toutes les démarches utiles à l'obtention d'un visa en sachant que votre départ en France n'était pas définitif, qu'il ne s'agissait d'un court voyage, et que vous deviez revenir sur le territoire sénégalais et ayez ainsi, amenuisé vos chances de vous en voir octroyé un second visa par la suite, pour quitter définitivement le pays où vous prétendez que votre vie est en danger. Vous auriez en effet pu, en toute logique, organiser votre voyage après avoir récupéré la somme de votre tontine et vendu vos meubles. A la question de savoir vous n'avez pas attendu que ce soit votre tour dans la tontine et d'avoir vendu vos meubles pour tenter d'avoir un visa et partir, vous vous contentez de répondre « je pouvais pas, le visa était sorti, il fallait que je parte, je voulais faire un allerretour, aller discuter avec Mactar, revenir prendre l'argent mais que je suis revenu le visa était déjà expiré. » et « je me suis dit que j'allais demandé à la dame de la tontine de pouvoir me donner l'argent plus tôt, sans trop rentrer dans les détails, ce qu'elle a refusé catégoriquement. », réponse tout à fait imprécise et non convaincante. Dans la lignée, à la question de savoir si vous avez envisagé de rester en France et de demander à quelqu'un de s'occuper de vos affaires au Sénégal, vous dites « à qui je peux demander, Lamin K. il était homo, il n'allait pas faire ça, il n'y a que lui à qui je faisais confiance. » (NEP du 18 juin 2021, p.15), réponse tout à fait dépourvue d'éléments laissant penser que vous avez effectivement sous-peser les options qui s'offraient à vous. Le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas, dans un tel climat d'insécurité, fait coïncider plus méticuleusement l'introduction de votre demande de visa avec la vente de vos meubles et l'octroi de votre somme d'argent à la tontine et que vous vous soyez rendu en France avant que votre visa n'expire pour ne pas perdre l'argent avancé, tout en décidant par la suite de revenir. Par ailleurs, il ne comprend pas dans quel optique vous vous rendez en France, alors que vous savez que vous devrez regagner le Sénégal, si ce n'est en raison de la pression que la situation vous faisait subir. Enfin, il ne peut encore moins croire qu'une fois en France, vous prenez le risque de regagner le Sénégal, pour une histoire de vente de meuble et d'argent à récupérer à la tontine. Mentionnons dans la lignée que vous n'amenez pas le moindre élément de preuve de votre retour en France, si ce n'est un document de réservation d'un billets d'avion France Sénégal pour le 14 septembre 2017, qui ne peut démontrer que vous avez effectivement regagné le Sénégal. Confronté à cela, vous répondez « je vous demande de m'écouter, si j'ai d'autres éléments de preuves je vais les donner, je vois pas l'intérêt de cacher que je suis rentré. » (NEP du 18 juin 2021, pp.15 et 16). A la question de savoir si vous avez des éléments de preuve, vous dites par ailleurs « quand je suis rentré, j'ai pris mon passeport, quand je suis arrivé, j'ai déposé sur la table, et il a pris mon passeport, moi tout ce que j'ai, c'est ça, vous pouvez vérifier. » (NEP du 18 juin 2021, p.15), réponse somme toute à fait imprécise et évasive. Le CGRA ne peut enfin pas croire que, à considérer que vous soyez rentré dans votre pays durant plus d'un an, soit de septembre 2017 à novembre 2018, vous n'avez pas le moindre élément objectif tendant à démontrer ce retour. Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous ayez regagné le Sénégal après votre arrivée en France en septembre 2017, ce qui d'une part entame grandement la crédibilité des faits s'étant produits suite à votre retour au Sénégal en septembre 2017, notamment la confiscation de votre passeport, laissant donc le CGRA penser que vous tentez de dissimuler des informations contenues dans celui-ci. D'autre part, cela implique que vous vous trouvez dans l'espace Schengen depuis septembre 2017 et attendez le 26 novembre 2018 pour introduire une demande de protection internationale, soit plus d'une année, comportement incompatible avec le fait d'éprouver une crainte fondée de persécution.

En conclusion, le CGRA ne peut tenir pour crédible le flagrant délit en compagnie de Jean par votre père en mai 2016, tout comme la période ayant suivi ce flagrant délit, au cours de laquelle vous êtes hébergé par Lamin mais continuez de vous rendre régulièrement dans votre appartement pour récupérer des affaires. Il ne peut non plus croire que vous avez regagné le Sénégal après votre voyage en France en 2017, comme vous le prétendez.

Cinquièmement, relevons le peu de vraisemblance et l'imprécision de vos déclarations relatives au vécu de votre attirance pour les hommes depuis votre arrivée en Belgique, si bien que le CGRA ne peut difficilement leur accorder de crédit.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré un certain Sylvain, transgenre habitant à Gand, dans un bar du nom de Victoria à porte de Namur, et avoir échangé avec lui par messages, sans avoir pu entretenir de rapport en raison du covid, avoir ensuite rencontré Kia, une femme transgenre, sur Facebook, qui travaille chez primark à la rue neuve et avec qui vous échangez exclusivement sur WhatsApp pour le moment et enfin, avoir rencontré une bisexuelle finlandaise de Schaerbeek avec qui vous entretenez une relation intime non sérieuse. Cependant, interrogé sur vos relations entretenues avec des hommes en Belgique, vous vous montrez vague et évasif, si bien que le CGRA peut difficilement croire en la réalité de celles-ci, qui sont par ailleurs exclusivement virtuelle à ce stade (NEP du 1er juin 2021, pp. 18 et 19 et NEP du 18 juin 2021, pp. 16 et 17).

Concernant Sylvain, vous mentionnez le fait qu'il a une maison à Sally, raison pour laquelle l'officier de protection vous demande s'il est sénégalais. A cela, vous répondez « non c'est un travesti, il s'habille normal et la nuit il se travesti et il me pose la question tu m'aimes quand, quand je m'habille en homme ou en femme et récemment même je pense qu'il était parti au Sénégal » (NEP du 18 juin 2021, p.17). Relevons le caractère hautement évasif de cette réponse. Par ailleurs, questionné sur son occupation professionnelle, vous dites qu'il est coiffeur et travaille à Bruxelles, sans pouvoir préciser le quartier dans lequel se trouve son salon (NEP du 18 juin 2021, p.17). Vous ne connaissez pas non plus son nom de famille (NEP du 18 juin 2021, p.17). Questionné sur vos sujets de conversation sur WhatsApp, tout au long de vos échanges ayant duré tout la période du confinement, vous dites « il me demande mes goûts, tes goûts, il envoie ses photos, j'envoie mes photos, il me demande si je préfère s'il s'habille en homme ou en femme et il me demande des photos mais moi je ne préfère pas envoyer de photos, j'ai un peu peur avec les réseaux sociaux » (NEP du 18 juin 2021, p.17). Notons le caractère à la fois imprécis et stéréotypé de cette réponse. Vous dites ensuite qu'il a un compagnon et vit en couple, mais questionné sur ce que vous savez de son partenaire, vous ne savez rien d'autre de cet individu que le fait qu'il soit jaloux (NEP du 18 juin 2021, p.17).

A propos de Kia, un transgenre également, ayant transitionné d'homme vers femme, vous dites ne pas savoir si vous devez l'appeler il ou elle, autre indice d'absence de crédibilité de cette relation, le prénom à utiliser pour s'adresser à une personne transgenre étant vraisemblablement l'un des premiers sujets que l'on aborde avec elle (NEP du 18 juin 2021, p.18). A la question de savoir si vous vous êtes rencontré en face à face, vous dites « non mais on se parle beaucoup, on se parle presque tous les jours. Hier il était parti faire son soin de visage, il disait qu'il avait le visage gonflé, on se parle tous les jours. » (NEP du 18 juin 2021, p.18), réponse somme toute évasive.

Dans la lignée, relevons que votre méconnaissance du milieu LGBT belge et en particulier bruxellois, alors même que vous déclarez avoir fréquenté des lieux LGBT friendly avant le premier confinement en mars 2020, est également révélatrice d'une absence de sincérité dans votre démarche. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous alliez à « Dakar », restaurant sénégalais de Matongé dans lequel il y avait des gens LGBT, ou un café guinée à Porte de Namur, sans autres précisions.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire au vécu de votre attirance pour les hommes depuis votre arrivée alléguée en Belgique en novembre 2018, élément entravant encore davantage la crédibilité de votre bisexualité.

Sixièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, - à savoir, votre carte d'identité nationale sénégalaise délivrée le 13 juin 2014, les extraits d'acte de naissance de vos enfants nés respectivement le 22 octobre 2008 à Grand Dakar Darabis et le 22 novembre 2009 à Koumpentoum (Tambacounda), la demande d'immatriculation au R.C.C.M. faite le 2 août 2011 et l'avis d'immatriculation d'une entreprise individuelle en commerce général du 8 août 2011, une attestation de voyage Dakar-Paris-Dakar les 4 et 14 septembre 2017 délivrée le 17 août 2017, et un document relatif au refus/annulation/abrogation de visa du consulat général de France à Dakar du 13 janvier 2017 - ne sont pas de nature à renverser le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle tout comme des faits à l'origine de votre départ du Sénégal. Ainsi, ils n'ont pas vocation à changer le sens de la présente décision.

Tout d'abord, votre carte d'identité nationale sénégalaise délivrée le 13 juin 2014 atteste de votre nationalité sénégalaise et de votre rattachement à cet état, éléments n'étant pas remis en cause dans la présente décision et n'étant donc pas de nature à en renverser le sens.

Ensuite, les extraits d'acte de naissance de vos enfants Babacar et Abibatou, nés respectivement le [...] 2008 à Grand Dakar Darabis et le [...] 2009 à Koumpentoum (Tambacounda) portent également sur des éléments n'étant pas remis en doute dans la présente décision, à savoir la naissance de vos enfants en 2008 et 2009, issus de votre union avec Kadidiatou [T.]. Ces documents n'ont donc pas vocation à renverser le constat susmentionné d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle et des faits à l'origine de votre départ de votre pays et ne sauraient donc changer le sens de la présente décision.

En outre, la demande d'immatriculation au R.C.C.M. faite le 2 août 2011 et l'avis d'immatriculation d'une entreprise individuelle en commerce général du 8 août 2011 tendent à démontrer que vous avez eu la volonté, en 2011, de lancer votre propre commerce, élément ayant trait à vos activités professionnelles et n'ayant pas vocation à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux faits ayant entraîné votre fuite du Sénégal. Par ailleurs, le CGRA relève que ces deux éléments entrent en contradiction avec vos déclarations relatives aux activités professionnelles que vous prétendez avoir exercées au Sénégal de 2000 à avril 2016, à savoir, serveur dans différents établissements de Sally et Dakar. Questionné à ce propos, vous expliquez que vous vouliez vous lancer dans l'événementiel après avoir quitté le Cosy en 216 et que vous en aviez parlé avec Jean, qui voulait vous aider dans ce projet. Cependant, ce formulaire date de 2011, soit bien avant votre rencontre avec Jean. A la question de savoir si vous nourrissiez donc ce projet bien avant votre rencontre avec Jean, vous vous contentez de répondre que oui, vous aviez déjà ce projet et il fallait que vous vous prépariez (NEP du 18 juin 2021, p.16). Ici encore, il se dégage une grande confusion et un manque flagrant de précision de vos explications relatives à votre parcours de vie, si bien que cela entrave davantage la crédibilité générale de votre récit.

De surcroît, comme relevé précédemment, cette attestation de voyage Dakar-Paris-Dakar les 4 et 14 septembre 2017 délivrée le 17 août 2017 ne sauraient démontrer que vous avez utilisé ce billet de retour Paris-Dakar et êtes effectivement rentré à Dakar le 14 septembre 2017 comme vous le prétendez. Il est en effet, parfois demandé aux voyageurs de présenter, à l'arrivée dans leur pays de destination, un billet de retour vers leur pays de provenance, afin de démontrer leur volonté de quitter leur pays de destination avant expiration du visa (document farde bleue, n°2). Par ailleurs, notons que votre précédente demande de visa auprès de la France, vous a été refusée en janvier 2017, notamment au motif que votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie. Dans ce contexte, vous auriez tout à fait pu prendre toutes les précautions nécessaires pour pouvoir effectivement rentrer sur le territoire français en septembre 2017, lorsqu'un visa vous a effectivement été délivré, en réservant un vol retour, sans pour autant avoir l'intention de le prendre pour rentrer au Sénégal. Cette attestation de voyage avec vol retour ne démontre donc en rien que vous avez effectivement regagné le Sénégal après votre voyage en France en septembre 2017, dans la mesure où vous ne produisez élément de preuve probant de celui-ci.

Enfin, ce document relatif au refus/annulation/abrogation de visa du consulat général de France à Dakar du 13 janvier 2017, au motif que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables et que votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, atteste tout au plus que vous aviez déjà l'intention de quitter le Sénégal au moment de l'introduction de cette demande de visa, vous ayant été refusée en janvier 2017. Cependant, la production de ce document ne saurait attester des circonstances dans lesquelles vous avez fait cette demande, à savoir, dans le cadre de votre relation amoureuse avec Jean que vous souhaitiez rejoindre en France après le flagrant délit dont vous aviez fait l'objet. Par conséquent, ce document ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle et aux faits ayant motivé votre départ du Sénégal.

Compte tenu de ce qui précède, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale n'ont pas vocation à pallier à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits à l'origine de votre départ du Sénégal. Ils ne peuvent par conséquent modifier le sens de la présente décision.

Concernant vos remarques et observations relatives aux notes de vos deux entretiens personnels, le CGRA en a bien pris connaissance et en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Cependant,

celles-ci n'ont pas vocation à renverser le constat ayant été dressé quant à l'absence de crédibilité de votre attirance pour les hommes et des faits ayant motivé votre départ du Sénégal.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et du vécu de votre attirance pour les hommes, que ce soit au Sénégal ou depuis votre arrivée en Belgique. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal, à savoir votre attirance pour les personnes de même sexe n'est pas jugée établie, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 17 mars 2022, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait bisexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 17 mars 2022, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans user de stéréotypes comme l'allègue la partie requérante, que la bisexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil du requérant, son apparence physique, sa personnalité plutôt introvertie, le contexte dans lequel il a évolué, le caractère traumatisant des abus qu'il allègue, les caractéristiques de Saly, l'effet désinhibiteur de l'alcool, les circonstances de sa première expérience homosexuelle alléguée, de sa prétendue relation avec Monsieur C. et celles dans lesquelles il aurait passé du temps avec ses amis homosexuels, son comportement vis-à-vis du propriétaire de son logement, une prétendue erreur de date, l'ancienneté des événements, le fait qu'il entretient également des rapports sexuels avec des femmes, qu'il ne soit pas un grand lecteur, qu'il aurait fait profil bas lors de son séjour chez Monsieur K., que Monsieur C. ne serait pas sur les réseaux sociaux ou des allégations telles que « *La partie requérante expérimente donc son questionnement sexuel à sa majorité, lorsqu'il commence à vivre seul sans encadrement ou pression familiale, et dans un environnement relativement international* », « *Le fait que le requérant parle en français sans interprète et en suivant un cheminement de pensée qui lui est propre rend parfois la prise de notes directe difficile et certaines phrases à la relecture pourraient ne pas paraître claires, s'agissant d'un récit livré oralement. D'autant plus lorsque des questions très personnelles sur ces pensées et ses sentiments sont posées* », « *S'il est admis que la société sénégalaise peut être considérée comme homophobe, il existe néanmoins des personnes homosexuelles qui vivent leur homosexualité au Sénégal, en prenant parfois certains risques* », « *le cheminement de pensée d'une personne n'est pas celui d'une autre* », « *La réaction de chacun peut être différente* », « *[le requérant] était peut-être pris dans un élan de bonheur lorsqu'il a pris la main de son compagnon. Le fait de ne pas verrouiller sa porte peut également arriver à tout le monde* », « *Monsieur avait beau craindre pour sa vie, il est difficile de tout abandonner de tout quitter. Lorsqu'il y retourne après son voyage en France, il espère qu'un si bref passage ne sera pas remarqué* », « *le requérant n'a jamais prétendu être particulièrement actif au sein du milieu LGBT bruxellois* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation, afférente à la situation des homosexuels au Sénégal, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, la bisexualité du requérant n'étant pas établie. Les autres documents annexés à la requête ou à la note complémentaire du 17 mars 2022 ne disposent pas d'une force probante suffisante : en ce qui concerne les extraits de conversations de S. et K., ainsi que les attestations, le Conseil ne peut s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, même s'ils sont accompagnés des documents d'identité de ces personnes ; ces témoignages sont en outre insuffisamment circonstanciés ; quant aux photographies avec K., le Conseil ne peut s'assurer des véritables circonstances dans lesquelles elles

ont été prises ; à l'inverse de ce que semble soutenir la partie requérante, sa note complémentaire ne comporte aucune photographie de K. J. avec le requérant et, en tout état de cause, le Conseil ne pourrait s'assurer des véritables circonstances dans lesquelles elle a été prise.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE